DEUXIÈME ANNÉE N° 21 20 MAI 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 21 :

PRÉDICATION : *Pour la Fête-Dieu* : Le T.-S. Sacrement, chef-d'œuvre de la toute puissance de Dieu. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : Droit liturgique considéré dans le Souverain-Pontife. — AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EN COUR DE ROME : Indication sommaire des facultés, pouvoirs, indults, faveurs, priviléges, exemptions, titres honorifiques qui peuvent s'obtenir de notre très-saint Père le Pape ou des congrégations romaines, en faveur de MM. les ecclésiastiques, des communautés religieuses, des églises, des chapelles publiques ou privées, des confréries, congrégations, associations pieuses, et aussi en faveur des laïques. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : L'oraison commandée par l'Evêque se récite-t-elle le jour de la Ste-Trinité? — Pendant l'octave de la Fête-Dieu, peut-on pour un mariage prendre la messe *pro sponso et sponsâ* et donner la bénédiction nuptiale? — Les prêtres rétribués pour assister aux services funèbres doivent-ils prendre part au chant? — Un évêque peut-il refuser l'*exeat* au prêtre qui veut entrer en religion? — Demander la permission au curé pour célébrer dans son église, n'est-ce qu'affaire de forme ou de politesse? Les lettres testimoniales sont-elles un ordre aux curés d'avoir à laisser célébrer le prêtre qui en est porteur? — Peut-on chanter le *Libera* après une messe qui n'est pas de *Requiem?* — Quels sont les cas réservés *specialissimo modo?* — Une condition *de præsenti* détruit-elle le consentement requis pour la validité de l'ordination? Constitue-t-elle une irrégularité? — Que faut-il entendre par théologie scolastique? En quoi diffère-t-elle de la théologie des Pères et de la théologie positive? L'autorité d'Aristote implique-t-elle subordination de la théologie à une raison privée? — Aux messes de morts, si l'on ne dit qu'une oraison, doit-on réciter la prose? — Peut-on célébrer avec des cierges mélangés de cire et de stéarine? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Quelle est la limite légale du chemin de ronde? Le conseil municipal peut-il le rétrécir à volonté? Le curé ou l'évêque peuvent-ils faire fermer à clef une porte de l'église dont l'accès est dangereux pour la moralité? — Le conseil municipal ayant fixé l'emplacement pour une maison d'école, le sous-préfet et l'inspecteur peuvent-ils imposer un autre emplacement demandé par l'instituteur? — Pour avoir droit à un banc de famille dans une église, quelles sont les conditions requises et les formalités à remplir? — Pour établir un cimetière destiné à une communauté non reconnue, quelles sont les formalités à remplir? Y a-t-il actuellement chance de réussite? — De quelles impositions et par quelles formalités le conseil municipal peut-il exempter le curé? — Le bureau de bienfaisance peut-il, sans s'être entendu avec le curé, prendre pour ses quêtes le moment de la messe qu'il lui plaira, faire quêter qui bon lui semble? — Une traite soldée par la fabrique doit-elle être accompagnée d'une quittance timbrée? — Les membres d'un conseil de fabrique, ayant d'un commun accord prêté une somme appartenant à la fabrique, sont-ils obligés au remboursement, si la somme ne peut être rendue par l'emprunteur? — Le curé peut-il disposer seul des fruits spontanés du cimetière? Peut-il, à défaut d'autres, être trésorier de la fabrique? — Une fabrique peut-elle prêter à une autre ses tentures funèbres? — Le conseil municipal peut-il aliéner une pâture adjointe au presbytère et dont le curé jouit depuis le Concordat? — Le maire peut-il exiger une indemnité pour une pierre tombale posée sans concession de terrain? — Quels sont les droits sur le presbytère et pour frais de culte, d'un prêtre chargé temporairement de la desserte d'une paroisse?

LE COMPTOIR DE COMMISSION

DE LA

Société générale de Librairie catholique.

L'assemblée annuelle des actionnaires de la *Société générale de Librairie catholique*, tenue le 9 décembre dernier, décida trois grandes résolutions : 1° le doublement du capital; 2° la publication de classiques catholiques; 3° la création d'un Comptoir de Commission EN GRAND, comme s'exprimait le rapport.

De ces trois projets, un seul, la publication des Classiques catholiques est encore en voie de préparation. Quant aux deux autres, nous allons en donner des nouvelles à nos lecteurs dans nos réponses aux lettres suivantes, en nous occupant spécialement du Comptoir général de la Commission.

Moncey-les-Vesoul (Hte-Saône), 8 *avril* 1880.

Je vous envoie ci-inclus un bulletin de demande d'une action de la nouvelle émission décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

Puis, j'ai différentes choses à vous demander :

1° *Quelle remise me feriez-vous en ma qualité d'actionnaire sur l'ouvrage de la* Vie des saints, *par Mgr Paul Guérin, en* 17 *volumes in-*8° *raisin?*

2° *Me feriez-vous une remise de* 20 0/0 *toujours sur le prix du* 1ᵉʳ *volume de l'*Ami du clergé?

3° *Quel prix me demanderiez-vous pour me faire confectionner une soutane en drap d'été, en employant du drap noir (de Sedan), très bonne qualité, (soutane sans queue, manches ne boutonnant pas) mes mesures étant celles-ci :* 42, 109, 33, 95, 20, 30, 32, 95, 85 *centimètres, et l'encolure* 41? *Je retrouve dans mon calepin ces chiffres de mesure prise sur moi, mais sans indication des parties de la soutane. Je pense toutefois qu'ils pourraient vous suffire.*

4° *Quel prix serais-je obligé de mettre pour avoir un manteau d'hiver, surtout bon et très-chaud, parce que je suis rhumatisé? Je voudrais qu'il eût des manches comme en ont les manteaux d'origine anglaise, je crois, portant le nom de mac-farlane. Ces manches, d'une longueur telle qu'elles ressemblent aux pans d'un camail, sont extrêmement commodes. Il faudrait que le manteau, tout en étant semblable au mac pour la partie supérieure, fût très-long, aussi long qu'une douillette pour bien préserver les jambes. C'est également en drap noir (de Sedan) que je le*

voudrais. Me feriez-vous sur ces articles-là aussi une remise?

J'ai d'ailleurs toute confiance en vous, parce que vous êtes à la tête d'une entreprise, ou mieux d'une Société dont l'esprit est essentiellement catholique et ne travaille que pour le bien de l'Eglise?

Vous voudrez bien, s'il vous plaît, m'honorer d'une réponse à ces diverses questions, et c'est avec plaisir que tout en vous saluant, je termine en disant avec l'un de vos amis :

Paix à cette maison! Bénissez-la Seigneur,
Et que du haut du ciel votre Esprit y descende
Avec ces seuls trésors qu'ici l'on vous demande :
Votre amour, la paix et l'honneur!

R. — Selon votre demande, bien cher et très honoré client, nous nous empressons de vous inscrire pour une action de la nouvelle émission de la *Société générale de Librairie catholique;* nous croyons en même temps vous faire un réel plaisir en vous annonçant que la souscription a eu le plus complet succès et qu'elle touche à sa fin. L'assemblée générale des actionnaires anciens et nouveaux est même déjà convoquée pour le 27 mai courant à l'effet :

1° D'entendre le rapport du conseil d'administration sur les souscriptions faites et les versements effectués, relativement aux dix mille actions nouvelles émises en exécution de la décision d'assemblée générale du 9 décembre 1879, pour augmenter le fonds social et le porter de cinq millions de francs à dix millions de francs; 2° de consacrer et reconnaître la sincérité des déclarations faites au sujet des souscriptions et versements en question; 3° de reconnaître et vérifier l'augmentation du fonds social réalisé; 4° de statuer sur le mode et l'époque de l'extinction des obligations, conformément à la décision d'assemblée générale du 9 décembre 1879; 5° d'apporter des modifications aux statuts, selon décision d'assemblée générale du 9 décembre 1879, modifications rendues nécessaires par suite des changements qui résultent, pour la société, de l'augmentation de son capital.

Voici maintenant la réponse à vos questions.

1° Pour l'ouvrage de Mgr Paul Guérin, *Vie des saints,* en 17 volumes, vous jouirez d'une remise de 20 0[0. C'est une remise générale et uniforme pour tous les actionnaires de la *Société générale de Librairie catholique,* soit qu'elle ait elle-même publié les ouvrages demandés, soit qu'ils sortent d'une autre librairie;

2° Pour l'*Ami du clergé,* vous bénéficierez également de la même remise, parce qu'il s'agit ici d'un *volume.* S'il s'agissait de l'abonnement, il ne pourrait vous être fait aucune réduction. Tous nos prospectus, toutes nos circulaires portent en effet que les *Revues* et les *Journaux* font exception;

3° et 4°. La soutane vous coûtera 68 fr., le macfarlane 100. Les mesures envoyées suffisent, le tailleur s'en arrangera en homme du métier. En fait de remise, il n'y en a pas, il ne peut y en avoir : cette remise s'obtient en cherchant à faire réduire le prix le plus bas possible, tout en prenant de la marchandise excellente.

Merci de votre confiance et de vos vœux. Croyez bien que nos efforts tendront à les mériter toujours de mieux en mieux.

La Nieppe (Nord) 8 *mai* 1880.

Je m'adresse en toute confiance à l'excellent Ami du clergé, *toujours officieux et dévoué à ses heureux abonnés.*

C'est pourquoi je profite du conseil avantageux qu'il a donné dernièrement à un confrère qui désirait se procurer un harmonium garanti sub omni respectu. *Il lui fut répondu par la bienveillante rédaction : « Adressez-vous à l'*Ami du « Clergé, *qui s'empressera de faire l'achat de « l'instrument mieux que personne et au mieux « des intérêts du demandeur. »*

Veuillez-donc m'obliger, excellent Ami du Clergé, *en me procurant un harmonium garanti comme travail solide et jeux complets, pour le prix de* 400 *à* 450 *francs,* 500 *francs même, emballage et franco de port, par grande vitesse, compris ainsi que l'enveloppe convenable de l'instrument...*

J'attends l'harmonium pour jeudi prochain, à l'adresse suivante : M. l'abbé Deheune, curé de la Nieppe, en gare d'Ebblinghem (Nord.)

R. — Demandé par lettre expédiée le samedi 8 mai et ouverte seulement le lundi 10, l'harmonium vous a été acheté le jour même et acheminé le lendemain mardi, avec tous les soins que réclament les objets si fragiles. Promptitude, célérité, telles sont donc les qualités qui distinguent, et par lesquelles tient à se distinguer, le Comptoir de Commission de la *Société générale de Librairie catholique.*

Nous avons coutume de prouver, par des témoignages évidents, les faits que nous avançons. Nous ne voulons donc pas nous borner à dire de nous-même que le Comptoir de Commission de la *Société générale de Librairie catholique* s'applique à faire les choses de son mieux, nous voulons que ce soit attesté par ceux qui ont recours à ses bons offices. Voici quelques lettres :

La Vespière (Calvados), 10 avril 1880.

J'ai reçu ces jours-ci, les candélabres que vous m'avez envoyés. Je les trouve parfaitement bien, et je vous fais parvenir le montant de la facture par un mandat sur la poste ci-joint. — C. du Merle.

Eplessier (Somme), 27 avril 1880.

Je reçois à l'instant même l'étoffe rouge que j'avais demandée, et conforme à l'échantillon que vous m'avez envoyé. Je vous suis bien reconnaissant pour le dérangement que je vous ai occasionné. Merci.

A. Lempreur, curé.

St-Pous (Hérault), 27 avril 1880.

J'ai l'honneur de vous accuser réception, — un peu tardivement, ce dont je vous demande pardon, — du cœur en or que, sur ma demande, vous avez bien voulu m'envoyer. Recevez tous mes meilleurs remerciments pour cette acquisition, dont je suis très-satisfait...

Je vous amène un nouveau souscripteur qui, sur mes conseils et par mon intermédiaire, prend quatre actions de votre *Société générale de librairie catholique...*

Melchior Barthès.

Somme toute, le comptoir de commission de la *Société générale de librairie catholique* s'étend à toute personne et à tout objet, de même que l'action de la Société, en dehors de sa propre spécialité, s'étend à toute la production de la librairie en général. Objets du culte, objets privés, adressez-vous à lui : il vous servira de manière à ce que vous vous adresserez *de nouveau* et toujours à lui. Ce qu'il veut, c'est que les intentions, du directeur de la *Société générale de librairie catholique, M. V. Palmé,* soient rigoureusement et scrupuleusement remplies : tout le monde sérieusement entendu, consciencieusement servi.

G. Alcioni.

PRÉDICATION.

LE T.-S. SACREMENT CHEF-D'ŒUVRE DE LA TOUTE-PUISSANCE DE DIEU

Quis loquetur potentias Domini? (Ps. CII, 2.)

Nous lisons dans saint Luc, (I, 46.) que Marie arrivant chez sa cousine Elisabeth s'abandonna aux transports de la joie la plus vive et de la plus vive reconnaissance. « Mon âme, s'écriait-elle, glorifie le Seigneur et mon esprit tressaille dans le Dieu son Sauveur. » Pourquoi cette allégresse et ces paroles de gratitude? « C'est, continuait Marie, que Dieu a fait en moi de grandes choses; c'est qu'il a fait éclater sa puissance en prenant naissance dans mon sein, » *fecit mihi magna qui potens est*. Quand il est question d'honorer l'Eucharistie, l'Eglise, elle aussi, se livre aux transports de la joie et de la reconnaissance. Elle prodigue les richesses de la nature et l'art, l'or et les pierreries, les suaves parfums de l'encens, les tissus les plus précieux, les lumières et les fleurs; elle fait entendre ses cantiques les plus mélodieux; elle organise des processions triomphales. Et si on lui demandait la raison de ce culte solennel, de ces pompeuses cérémonies; elle répondrait comme la divine Vierge : « Le Tout-Puissant a fait en moi de grandes choses en instituant la sainte Eucharistie et en m'en confiant la dispensation! » Le T.-S.-Sacrement en effet est digne de tous les hommages, parce que c'est l'œuvre, disons mieux, *c'est le chef-d'œuvre* de la toute-puissance de Dieu.

I

Le moment solennel de la consécration est arrivé; le prêtre profondément incliné, par respect pour les grands mystères qui vont s'accomplir, prononce au nom de Jésus-Christ, sur le pain et le vin, qu'il tient entre ses mains, ces paroles : Ceci est mon corps, ceci est mon sang; et sur le champ, plus vite qu'on ne saurait l'exprimer, s'accomplissent des prodiges, qui par leur grandeur inouïe, frappent de stupeur les intelligences angéliques elles-mêmes.

Le prêtre parle et soudain Jésus est là sur l'autel, sous les apparences du pain et du vin; il est là tout entier, vivant et agissant; il est là, avec ce corps qu'il a pris dans le sein de Marie, avec ce sang qu'il a répandu dans sa passion et repris à la résurrection, avec son âme très-parfaite, avec sa divinité; il est là, et ses yeux nous voient à travers les espèces sacramentelles, dit saint François de Sales, comme derrière un voile transparent, ses oreilles entendent nos prières, son cœur est sensible à notre amour, comme aussi, à nos froideurs et à nos irrévérences.

Le prêtre parle et soudain les miracles se multiplient, comme par enchantement. Miracle dans la substance du pain et du vin, qui sont détruits et changés au corps et au sang de Jésus-Christ. Miracle dans les espèces sacramentelles, qui sont détachées de leur sujet et n'ont d'autre support que la main toute-puissante du Verbe de Dieu. Miracle du côté du corps du Sauveur, qui est sur l'autel invisible et impalpable, à la manière des esprits, tout entier dans toute l'hostie et tout entier dans chaque partie de l'hostie. Miracle de multiplication, Jésus est à la fois dans le ciel et sur l'autel, en des milliers et des milliers de lieux; dans le même moment on l'élève et on l'abaisse; on le porte à droite, on le porte à gauche, à l'orient et à l'occident tout ensemble. Miracle dans la manière d'être. Au ciel Jésus est tout éclatant de lumière, à l'autel il est comme enseveli dans l'obscurité la plus profonde; il réunit les situations les plus opposées, il est un prisonnier libre, un mort vivant, un impassible qui souffre; il est mangé sans être consommé, distribué sans être partagé, immolé sans passer par les horreurs de la mort.

Le prêtre parle et soudain se réalisent les figures de l'ancienne loi, relatives au grand sacrement de la loi nouvelle. Nous avons sur l'autel le véritable agneau pascal, qui par sa mort mystique, nous délivre de la servitude du péché et nous introduit dans la terre promise de la sainteté, où coulent le lait et le miel des consolations spirituelles. Nous avons le véritable pain d'Elie, destiné à nous fortifier dans le chemin qui doit nous conduire à la montagne de Dieu, qui est le ciel. Nous avons la vraie manne, le vrai pain des anges. Autrefois, dans le désert, tous les jours, la manne tombait dans le camp des Israélites, qui la recueillaient, et cette céleste nourriture avait le secret de se proportionner au goût de chacun. La vie, dit un pieux auteur, est pour nous un désert, dont celui du Sinaï, avec ses solitudes, ses horreurs, son ciel d'airain, ses alarmes continuelles, n'était qu'une faible image. Or, tous les jours, au moment de la consécration, le ciel s'ouvre. Le Christ, la nourriture de nos âmes, descend sur l'autel, pour les bienheureux fidèles qui vont le recevoir, et ce pain céleste est ce qu'il y a pour eux de plus doux et de plus suave. Il donne à chacun, ce qui convient à son désir et à sa vocation. Aux uns, il laisse une saveur de pureté et d'innocence; aux autres, un parfum de douceur et de charité; à ceux-ci, il se communique comme un charbon ardent, qui les embrase d'amour; ailleurs, il s'insinue comme une rosée, qui calme et qui rafraîchit.

Le prêtre parle et soudain nous avons à l'autel un mémorial de tous les grands mystères de notre religion, selon cette parole du psalmiste : *Le Seigneur qui est bon et miséricordieux, a fait un abrégé de ses merveilles, pour en conserver la mémoire, en donnant à ceux qui le craignent, une excellente nourriture,* (Ps. CX, 4.) Mémorial du mystère de Bethléem : le Fils de Dieu s'incarne, tous les jours, entre les mains du prêtre, comme il s'est incarné une fois, dans le sein de Marie. Mémorial du mystère du Calvaire : Jésus s'immole sur l'autel d'une manière non sanglante,

comme il s'est immolé d'une manière sanglante sur la Croix. Mémorial du mystère de la sainte Trinité : avec le Verbe de Dieu, sur l'autel se trouvent présents le Père et le Saint-Esprit, à cause des liens indissolubles qui unissent ces adorables personnes. Mémorial des délices qui nous attendent dans le ciel : à la voix du prêtre, l'autel devient un vrai paradis. Notre-Seigneur, la joie des anges et des saints, y est aussi véritablement que dans le ciel, entouré de ses anges, qui chantent en son honneur les plus délicieux cantiques. O prêtre! que tu es grand! que de merveilles s'opèrent par tes mains! Par ton ordination, tu es placé au-dessus des célestes phalanges des esprits angéliques. Ils adorent Celui que tu produis à l'autel, et ils ne peuvent eux-mêmes le produire! Je comprends que les *saints t'appellent un Dieu terrestre,* tant tu es puissant par la toute-puissance même de Dieu!

II

Un jour, le vénérable Curé d'Ars, dans une de ses homélies sur la sainte Eucharistie, disait à ses auditeurs : « Si l'on vous annonçait que tel « jour, à telle heure on ressuscitera un mort; « vous viendriez sans doute, en grand nombre, « pour être témoins de ce prodige. Eh bien! à « chaque messe qui se célèbre, au moment de la « consécration, le prêtre opère un prodige infini- « ment plus grand. » Rien n'est plus vrai. La sainte Eucharistie n'est pas seulement un grand miracle, un assemblage de miracles, un mémorial des plus grandes choses qui soient : c'est le miracle des miracles, c'est le dernier mot, le chef-d'œuvre de la puissance divine.

A coup sûr, j'admire Josué arrêtant l'astre du jour dans sa course, Moyse entrouvrant la mer Rouge, immobilisant les flots comme deux murailles liquides, de chaque côté des Israélites, pour leur faire un libre passage; j'admire saint Pierre guérissant d'un mot le paralytique, qui se tenait à la porte du temple, saint Paul arrachant à la mort le jeune enfant qui s'était tué en tombant et le rendant à sa mère; j'admire les thaumaturges suspendant les lois de la nature et lui commandant en maîtres. Mais j'admire incomparablement plus le miracle de la transsubstantiation. Ici, ce n'est pas sur les créatures seulement, que s'exerce la toute-puissance divine; c'est sur le Créateur lui-même, sur le Verbe de Dieu, en produisant à l'autel, Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Qui racontera les merveilles de la Création? Rien n'existait que Dieu seul, quand rompant le silence de son éternité, l'Infini dit un mot et ce mot fit jaillir les mondes du néant, *dixit et facta sunt.* Dieu parle et la terre et la mer et les astres sont créés; les prairies se couvrent de fleurs; les plantes se chargent de fruits; les animaux les plus variés peuplent la terre, les airs et les eaux; l'homme enfin paraît, semblable au roi qui fait son entrée dans le palais qui lui a été préparé. Et, remarque l'Ecriture, Dieu vit que tout était bien, *vidit Deus quod esset bonum.* Mais, si grande qu'elle soit, l'œuvre de la Création pâlit devant le prodige de la transsubstantiation. Le prêtre, lui aussi, dit une parole et voilà que le Fils de Dieu, par une opération mystique et incompréhensible, reçoit un être nouveau. Ce n'est pas le fini qui est produit, c'est l'Infini; ce n'est pas le périssable, c'est l'Immortel, c'est l'Immense, c'est l'Immuable, c'est le Seigneur des Seigneurs. Et nous aussi, ô Dieu, nous trouvons que cela *est bien,* que c'est admirable, que c'est délicieux; et c'est pourquoi, nous vous adorons, nous vous louons, nous vous bénissons, nous vous aimons à jamais!

Dans les sacrements de la loi nouvelle, il est une chose, dit Tertullien, qui confond l'esprit humain, c'est, d'une part, la simplicité dans l'acte, et, de l'autre, la magnificence dans les effets, *simplicitas in actu et magnificentia in effectu.* Dans le baptême, par exemple, on verse un peu d'eau sur la tête d'un enfant, on prononce en même temps quelques paroles, au nom de Jésus-Christ, et voilà qu'aussitôt, ô prodige! il s'opère un admirable changement. L'âme souillée de la tache originelle est purifiée et devient plus blanche que la neige; la grâce sanctifiante accompagnée du glorieux cortége des trois vertus théologales, des autres vertus surnaturelles et des sept dons du Saint-Esprit vient l'embellir de ses charmes; l'esclave du démon devient l'enfant de Dieu; l'exilé du ciel a droit aux jouissances du Paradis. Mais c'est surtout quand il est question du Très-Saint-Sacrement qu'il faut redire le mot de Tertullien. Une parole prononcée sur un peu de pain, sur un peu de vin, quels faibles éléments, quelle *simplicité dans l'acte!* Mais aussi quelle *magnificence dans les effets!* Un Dieu présent! Un Dieu immolé! Un Dieu qui devient la nourriture de nos âmes et le compagnon de notre pèlerinage!!

Mais osons le dire, pour rendre au Saint-Sacrement le suprême honneur qui lui est dû, la transsubstantiation dépasse en grandeur l'Incarnation elle-même. Dans l'Incarnation, Marie dit cinq paroles : *Fiat mihi secundum verbum tuum,* qu'il me soit fait selon votre parole, et le Fils de Dieu obéit à la voix de Marie, vierge très-sainte, lys immaculé de pureté, en s'incarnant dans son sein. A l'autel, le prêtre prononce également cinq paroles : *Hoc est enim corpus meum,* ceci est mon corps, et le Verbe de Dieu obéit à un homme pécheur, qui, comme dit saint Paul, a besoin de prier pour ses propres iniquités, avant d'intercéder pour celles du peuple. Dans l'Incarnation, Jésus prit une chair passible et mortelle : à la consécration il est produit dans un état de gloire et d'immortalité. Dans l'Incarnation, celui qui remplit le ciel et la terre s'enferma dans le sein de Marie; à la consécration il s'emprisonne dans les limites étroites d'une humble hostie. L'Incarnation n'a eu lieu qu'une fois, et le mystère de l'Eucharistie se renouvelle tous les jours, et dans tous les lieux du monde.

Oh! que de prodiges à la fois! Qu'il est bien

vrai, comme le dit saint Augustin, que Dieu, tout-puissant qu'il est, ne pouvait faire davantage! Qu'il est bien vrai, comme le dit saint Thomas, que l'Eucharistie est le résumé de tous les miracles! Qu'il est bien vrai, qu'elle est la merveille de la grâce, le chef-d'œuvre de la toute-puissance divine. C'est avec plus de raison que le Prophète, que nous avons lieu de nous écrier : « Seigneur, qui expliquera l'étendue de votre puissance? Seigneur vos œuvres sont grandes! » Ah! si nous avions la foi, disait le curé d'Ars, comme nous aimerions Notre-Seigneur, dans le Très-Saint-Sacrement! L'Eucharistie en effet, n'est que l'ineffable produit de la Toute-Puissance employée par le Souverain-Amour. Estimons donc profondément le T.-St-Sacrement; croyons que c'est ce qu'il y a de plus grand dans la religion et travaillons à l'estimer et à l'aimer chaque jour davantage.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

§ II. *Droit liturgique considéré dans le Souverain-Pontife.*

Le Souverain-Pontife a sur la liturgie le même droit que l'Eglise elle-même. Il peut donc comme elle établir ou changer les rites non essentiels. Et ce pouvoir est suprême, et par conséquent plein, indépendant, universel. Pouvoir *plein,* c'est-à-dire complet, auquel il ne manque absolument rien; pouvoir *indépendant* ou absolu, c'est-à-dire qui ne relève d'aucune autorité, ni de la multitude, ni des princes, ni des évêques, même réunis; pouvoir *universel,* c'est-à-dire, qui s'étend 1° à toutes les matières liturgiques, savoir, aux choses, au texte, aux chants, aux cérémonies, aux rubriques, aux livres liturgiques; 2° à toutes les églises du monde catholique, aussi bien à celles qui suivent un rit propre qu'à celles qui suivent le rite romain.

Cette thèse est incontestable, car elle repose, I sur les principes certains de la doctrine catholique, II sur l'usage constant que les Papes ont fait de ce pouvoir, III sur la tradition qui leur a toujours reconnu ce pouvoir. Rappelons rapidement ces trois moyens de preuves.

I. Les principes de la doctrine catholique qui démontrent ce droit sont aussi certains que nombreux :

1° Le Souverain-Pontife a reçu de Jésus-Christ le magistère suprême, c'est-à-dire la charge d'enseigner toutes les vérités révélées et d'écarter les hommes de l'erreur : *Euntes ergo docete omnes gentes... Pasce agnos meos, pasce oves meas.* Or quel est l'un des plus grands moyens d'enseignement? C'est évidemment la liturgie, comme nous l'avons amplement démontré. Par conséquent le chef de l'Eglise doit régler d'une manière suprême la liturgie, afin de conduire les agneaux et les brebis à des pâturages vivifiants, c'est-à-dire à la vérité, et non à des pâturages empoisonnés, c'est-à-dire à l'erreur.

2° Il a également la charge de fixer à tous les hommes la règle des mœurs, déterminant et approuvant ce qui est bien, déterminant et condamnant ce qui est mal. Or la liturgie est un immense dépôt de morale, d'ascétisme et de mysticité, comme nous l'avons prouvé. Par conséquent il a le droit et le devoir de la régler.

3° La sainte Eglise a le pouvoir dispensatoire, c'est-à-dire le pouvoir de régler le culte, comme nous l'avons vu dans le paragraphe précédent : *Sic nos existimet homo ut ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei.* Or le Souverain-Pontife est le chef suprême de l'Eglise. Il doit donc veiller à ce que le saint Sacrifice, les sacrements, les sacramentaux et toutes les choses saintes s'accomplissent avec ordre et dignité, tant pour édifier les fidèles que pour rehausser la majesté des divins mystères : *Omnia honeste et secundum ordinem fiant in vobis.* (S. Paul, première aux Corinthiens, chap. XIV, verset 40.)

4° Le Souverain-Pontife a la juridiction suprême dans toute l'Eglise. Il possède en effet la *primauté de juridiction* (concile de Florence); *le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner* (même concile); *la suprême puissance* (concile de Trente); c'est-à-dire, le Souverain-Pontife a la primauté, le plein pouvoir, la suprême puissance, quand il s'agit de porter des lois, de défendre, de permettre, de dispenser, de juger et de punir dans les matières de juridiction ecclésiastique. Or, de l'aveu unanime des canonistes, la liturgie est éminemment une matière de juridiction ecclésiastique. Donc le Souverain-Pontife a un pouvoir suprême sur la liturgie. (Pour tous ces points, voir le concile du Vatican.)

II. Cet argument de droit suffirait à démontrer invinciblement le pouvoir suprême des Pontifes romains sur la liturgie. Mais nous avons encore d'éclatantes et nombreuses preuves de fait; car les Papes ont amplement usé de leurs droits sur la liturgie à toutes les époques de l'histoire. Empruntons quelques exemples aux temps les plus reculés où pourtant le Saint-Siége laissait aux évêques, aux archevêques ou aux conciles un plus grand pouvoir sur les matières liturgiques :

L'an 196, le pape saint Victor statue que la fête de Pâques se célébrera dans toutes les églises catholiques le dimanche qui suivra le XIVe jour de la lune de mars, et condamne sévèrement ceux qui refusent de se soumettre.

En 385, le pape saint Sirice décide que, hors le cas de nécessité, le baptême ne sera administré qu'à Pâques et à la Pentecôte; et, par un autre décret, que ce sacrement ne sera plus conféré par des diacres, mais par des prêtres. (10e épitre aux évêques des Gaules.)

En 408, le pape saint Célestin, prohibe l'usage suivi par des prêtres français de porter une sorte

de *pallium* et de ceinture. (Lettre aux évêques de Narbonne et de Vienne.)

En 416, le pape Innocent I décide que le baiser de paix ne se donnera qu'après la célébration des mystères, et que dans les offrandes, le prêtre fera la prière de l'oblation avant de réciter les noms de ceux qui présentent les offrandes. (Epitre à Décentius.)

En 440, saint Léon-le-Grand prescrit de réitérer la messe dans les fêtes solennelles toutes les fois que l'Eglise ne peut contenir la multitude des fidèles. (Epitre à Dioscore, patriarche d'Alexandrie.) Et ailleurs il réprimande énergiquement les évêques de Sicile de ce qu'ils administraient le baptême le jour de l'Epiphanie.

Nous terminons ici nos citations. Elles deviendraient trop nombreuses et par là même superflues pour notre thèse.

III. Enfin la tradition est unanime à reconnaître au Saint-Siége le droit suprême en liturgie. Que l'on consulte tous les monuments de l'histoire ecclésiastique, et l'on ne trouvera pas, jusqu'à ces derniers temps, un seul concile ou un seul évêque qui dénient ce pouvoir aux Pontifes romains. Ce fait est d'autant plus frappant que certaines mesures, par exemple la question de Pâques, avaient produit dans l'Eglise une très vive agitation. Beaucoup d'observations furent adressées au Souverain-Pontife, mais jamais on ne lui dit : *Vous n'avez pas le droit d'agir ainsi*, preuve évidente qu'il ne faisait qu'user de son droit. Il est donc incontestable que le Souverain-Pontife a le pouvoir suprême sur les matières liturgiques.

AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EN COUR DE ROME.

On nous prie bien souvent de servir d'intermédiaire pour les demandes de faveurs spirituelles ou autres en cour de Rome. L'*Ami du Clergé* est heureux de justifier son titre en offrant ses bons offices à ses abonnés. Il se met donc volontiers à leur disposition dans la mesure du possible.

Pour guider les intéressés dans leurs demandes, nous allons dresser un catalogue des divers titres ou facultés qui peuvent s'obtenir, prévenant nos lecteurs que, si nous n'indiquons pas les taxes, c'est, premièrement, parce que nous ne les connaissons pas, et, secondement, parce que le conseil de la chancellerie romaine le défend. Mais nous garantissons la probité et l'honorabilité de notre correspondant de Rome.

INDICATION SOMMAIRE
des

FACULTÉS, POUVOIRS, INDULTS, FAVEURS, PRIVILÉGES, EXEMPTIONS, TITRES HONORIFIQUES QUI PEUVENT S'OBTENIR DE NOTRE TRÈS-SAINT PÈRE LE PAPE OU DES CONGRÉGATIONS ROMAINES, EN FAVEUR DE MM. LES ECCLÉSIASTIQUES, DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES, DES ÉGLISES, DES CHAPELLES PUBLIQUES OU PRIVÉES, DES CONFRÉRIES, CONGRÉGATIONS, ASSOCIATIONS PIEUSES, ET AUSSI EN FAVEUR DES LAIQUES.

I.

Pour MM. les Ecclésiastiques.

1. BREF conférant le pouvoir d'appliquer aux chapelets, croix, crucifix, médailles et statuettes de métal les indulgences ordinaires et en même temps celles dites de Sainte Brigitte. Vulgairement pouvoir de Brigitter. *(On fera bien sur le nombre et la valeur des Indulgences précitées, de consulter le Recueil des Indulgences, édité par ordre de Pie IX. On joindra cet ouvrage au Bref pour Brigitter, si on en fait la demande.)*
2. BREF accordant la faveur de l'autel privilégié partout où l'on célèbre ; mais seulement trois fois par semaine. Cette faculté est personnelle et perpétuelle.
3. BREF autorisant à donner aux moribonds la Bénédiction apostolique avec application de l'Indulgence plénière.
4. BREF autorisant à donner la Bénédiction Papale avec Indulgence plénière après les Missions et les Prédications extraordinaires ; suivant certaines obligations à remplir de la part des fidèles qui sont invités à la recevoir.
5. BREF accordant à quiconque en fait la demande, une Indulgence plénière à gagner au moins deux fois par mois, pourvu que l'on observe les conditions exigées en ce cas par l'Eglise.
6. BREF accordant la faveur de gagner l'Indulgence plénière au jour anniversaire de son baptême, de l'Ordination sacerdotale, etc. ; ou encore aux fêtes de Notre Seigneur, de la Très-Sainte Vierge, ou encore du Patron, etc.
7. BREF accordant certains honneurs, certaines distinctions dans le costume de chœur, en faveur de MM. les Chanoines des Cathédrales et des Collégiales. Quelquefois aussi aux Prédicateurs en titre.
8. BREF, DIPLOME, BULLE, accordant les honneurs, priviléges, droits de la prélature romaine ou *extra Urbem* aux Ecclésiastiques recommandés par leur Evêque. Titres ordinaires : Missionnaire apostolique ; Chapelain du Pape ; Chanoine d'honneur d'une des Basiliques de Rome. Titres extraordinaires : Camérier secret ; Protonotaire Apostolique, ayant le privilége de porter la Mitre ; *ad instar participantium.*
9. RESCRIT d'autel privilégié personnel, trois fois par semaine.
10. RESCRIT autorisant à réciter Matines et Laudes à deux heures après midi.
11. RESCRIT autorisant à donner la bénédiction aux mourants avec application d'Indulgence plénière.
12. RESCRIT autorisant à lire et à conserver les livres défendus. Désormais il faut que la supplique où l'on expose cette demande soit approuvée de l'Ordinaire.
13. RESCRIT dispensant MM. les Chanoines titulaires de la résidence et de l'assistance au chœur pour aller annoncer la parole de Dieu, comme prédicateurs extraordinaires. Il faut joindre à la supplique l'autorisation de l'Evêque par écrit et le consentement du Chapitre. Habituellement l'approbation de l'Evêque suffit.
14. RESCRIT autorisant par cause d'infirmités graves à célébrer la Messe dans un appartement particulier. Les causes ou motifs doivent être constatés par un témoignage écrit de la Cour épiscopale.
15. RESCRIT autorisant par cause de cécité ou même de demi-cécité, à dire la Messe *de Beata* et quelquefois celle de *Requiem*. Pour obtenir ces dispenses, comme aussi pour pouvoir remplacer par certaines prières désignées par Rome, la récitation du Bréviaire, il faut que l'infirmité soit affirmée par l'Ordinaire, au moins dans le cas de complète cécité.
16. RESCRIT autorisant les prédicateurs en titre, ou extraordinaires, à donner solennellement ou du haut de la chaire, au moyen d'un Crucifix, la Bénédiction papale, avec Indulgence plénière à la fin d'une Retraite, d'une Mission, d'une Station quadragésimale, le dernier Dimanche de l'Avent ou pour Noël, le dernier jour du mois de Marie, ou enfin à l'issue d'exercices spirituels.
17. FACULTÉ de bénir et imposer les scapulaires suivants :
    de N. Dame du Mont-Carmel,
    de l'Immaculée Conception,
    de N. Dame des sept douleurs,
    de la Très-Sainte Trinité,
    du précieux Sang,
    de Saint François de Paul,
    de la Passion.

Pour ce dernier : dire si on veut la faculté de donner le scapulaire noir ou petit habit des Religieux Passio-

nistes, ou le scapulaire rouge dont MM. de la Mission ont le privilége, et qui est le plus connu en France.

A la faculté de bénir et imposer les scapulaires on peut joindre pour les personnes qui en font la demande, un spécimen des petits habits confectionnés dans le goût romain. Ce petit vêtement pourrait être expédié comme échantillon par la poste à peu de frais; mais si l'on en voulait des uns ou des autres une certaine quantité, on ne pourrait que les envoyer par le chemin de fer. Il y aurait avantage à faire une forte commande.

18. FACULTE d'ériger les Confréries du Rosaire, du Très-S.-Sacrement, du S.-C. de Jésus, du S.-C. de Marie, etc.
19. FACULTÉ d'indulgencier les Rosaires.
20. Idem de bénir les couronnes ou chapelets de Notre Seigneur.
21. Idem les chapelets de l'Immaculée Conception.
22. Idem les médailles de Saint Benoît.
23. Idem le Cordon de Saint François d'Assise.
24. Idem la Ceinture de Saint Thomas d'Aquin, dite de la Milice angélique.
25. Idem le Cordon de Saint Joseph. Il faut pour obtenir ce pouvoir-là, être Directeur d'une Confrérie en l'honneur de S. Joseph.
26. FACULTÉ de recevoir du Tiers Ordre de Saint François d'Assise et dans celui de Saint Dominique. Mais d'abord il faut être soi-même tertiaire, en montrer le diplôme de réception, signé par le Provincial d'un des Ordres précités chez lequel on a fait profession, en le joignant à la supplique qui contiendra la demande pour Rome.
27. FACULTÉ d'appliquer aux chapelets, croix, médailles et statuettes de métal, les Indulgences ordinaires seulement. Consulter le Recueil imprimé par ordre de Pie IX, sur le nombre et la valeur de ces Indulgences et sur la différence qu'il y a entr'elles et celles dites de Sainte Brigitte que l'on obtient par Bref, comme il est dit précédemment au N. 1er, Bref, etc. On peut joindre à la susdite faculté l'ouvrage précité si l'on en fait la demande.
28. FACULTÉ d'absoudre des cas réservés. La première fois que l'on demande cette feuille de pouvoirs extraordinaires, il faut l'approbation des Evêques.
29. FACULTÉ de bénir les vases et les ornements sacrés.
30. FACULTÉ d'ériger les Stations du chemin de la Croix.
31. FACULTÉ d'appliquer aux crucifix, quelque petits qu'ils soient, même à ceux qui sont en relief sur le chaton d'un anneau, les Indulgences des stations du chemin de la Croix, en faveur des personnes malades ou seulement gravement empêchées. Dire si l'on veut cette faculté pour indulgencier 500 crucifix, ou si on préfère l'avoir pour cinq ans. Le pouvoir s'exerce par un simple signe de Croix; comme pour appliquer les indulgences ordinaires et Brigitter.
32. DIPLOME de Missionnaire Apostolique *ad honores*. Il faut être appuyé par son Evêque et lui faire approuver et signer la supplique qui contient cette demande.
33. BÉNÉDICTION Apostolique et Indulgence plénière *in articulo mortis* : pour soi et ses parents jusqu'au troisième degré. Par Rescrits, par Diplômes, ou sur Photographies représentant le Saint Père.

Les Rescrits sont des feuilles de papier ordinaire portant la supplique de la personne qui demande et la concession de la susdite faveur accordée au nom du Pape et signée par un Cardinal ou son Substitut.

Les Diplômes sont de belles feuilles de papier fort, avec encadrement noir historié; genre gravure et qui sont dans la forme d'une grande image à encadrer.

Les Photographies doivent être assez grandes pour avoir au bas un espace capable de contenir le nom de celui qui demande, l'objet de sa supplique et la formule de concession avec les timbres nécessaires et la signature d'un Cardinal. Dire si l'on veut une photographie noire ou coloriée. Ce mode d'obtenir la Bénédiction Apostolique et l'Indulgence plénière est plus significatif et plus riche que par Diplômes et surtout par Rescrits sur une feuille simple et toute ordinaire. C'est aussi un souvenir plus expressif, plus vivant que les deux autres; puisque le portrait du Souverain Pontife accompagne la grâce qu'il a daigné accorder. Cependant le Diplôme est plus demandé; peut-être parce qu'il sent plus le document.

On peut demander la faveur précitée pour autant de familles que l'on veut; soit qu'on veuille faire un cadeau, ou que l'on transmette un ordre. Il suffit de désigner une personne, un membre d'une famille, c'est-à-dire, donner son nom, son prénom et si l'on veut, ses titres ou qualités. Mais chaque Rescrit, Diplôme ou Photographie n'est délivré que pour une seule famille.

On peut aussi obtenir pour les personnes qui font partie d'une Communauté; d'une Confrérie; d'une Association pieuse; d'une Congrégation. Mais la faveur n'est accordée qu'aux membres qui font partie de ces sociétés, au moment où l'on fait la demande et non indéfiniment pour tous ceux qui pourraient survenir. Et puis il faut que leur nombre en soit très-restreint.

N. B. — Toutes les facultés, pouvoirs, priviléges, etc., dont il est parlé dans les articles précédents et dont il sera question dans la suite de ce catalogue (nécessairement abrégé) accordés soit par Rescrits, soit par Diplômes délivrés les uns et les autres par les différents Dicastères des Congrégations Romaines, ou par les Supérieurs d'Ordres religieux ou les Conseils d'Archiconfréries, le sont tous en vertu d'une délégation, d'une juridiction émanée du Souverain Pontife. Le Bref est seulement plus solennel. C'est le Pape qui parle et s'adresse à celui qu'il daigne honorer d'une faveur.

(A suivre.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — L'oraison commandée par l'évêque doit-elle se dire le jour de la Sainte-Trinité ?

R. Elle est permise à la messe privée, mais elle est défendue à la messe solennelle, conformément au décret du 23 mars 1835. A la vérité, le dimanche de la Sainte-Trinité est un dimanche de 1re classe, mais il n'est de première classe que relativement à la nécessité et non quant à la solennité. Or il est certain, d'après tous les auteurs, que le décret regarde la solennité.

Q. — Je dois faire un mariage pendant l'octave privilégiée de la Fête-Dieu, puis-je prendre la messe votive, et puis-je donner la bénédiction nuptiale.

R. — D'après le Rituel romain et d'après toutes les règles, vous *devez* dire la messe votive, car il n'y a pas de décret qui empêche de dire une messe votive dans cette octave.

Quant à la bénédiction, l'octave de la Fête n'étant pas un temps prohibé, on doit la donner, à moins qu'il n'y ait d'autres motifs qui empêchent de le faire.

Q. — Les prêtres assistant aux obsèques, aux services et recevant un honoraire *ad hoc*, doivent-ils prendre une part personnelle au chant de l'office, ou bien satisfont-ils à leur obligation en récitant leur bréviaire ou des prières quelconques ?

R. — Cette question a déjà été traitée, au n. 49, p. 643 de la 1re année de l'*Ami du Clergé*. Nous résumerons la réponse pour nos nouveaux abonnés.

Il faut faire une distinction entre la « messe » et « l'office » des morts.

En ce qui concerne la messe, si les prêtres qui y assistent croient avoir quelque raison personnelle de ne pas différer leur office canonique, ils peuvent *à la rigueur* le réciter pendant la messe, pourvu qu'il y ait des chantres chargés spécialement de la chanter. Mais pour l'office et les vêpres des morts, les ecclésiastiques qui reçoivent une rétribution, doivent chanter personnellement.

Cette doctrine résulte de deux décisions de la Sacrée Congrégation des rites, l'une du 9 mai 1857, adressée à Mgr Georges, évêque de Périgueux ; l'autre du 11 mars 1871 adressée à Monseigneur Foulquier, évêque de Mende.

Mgr de Périgueux avait posé la question d'une manière générale, sans distinction entre la messe et l'office des défunts ; sa demande semblait même ne viser que l'office. « Utrum parochus, aliique « sacerdotes exequiis mortuorum officiisque « quotidianis pro iisdem assistentes teneantur per « se officium defunctorum persolvere ? » La Sacrée Congrégation avait répondu affirmativement.

Mais Mgr de Mende fit une distinction entre la « messe » et « l'office. » Voici la réponse qu'il reçut. « Si agatur tantùm de missâ, exposita « praxis tolerari potest, dummodo tamen adsint « cantores ad hoc specialiter deputati ; minime « vero si agatur de officio defunctorum, quod « persolvendum est ab iis qui mercedem accipiunt « pro hac recitatione, juxtà decretum in Petroco- « ricen. diei 9 Maii 1857. »

Nous attirerons l'attention de notre correspondant sur ces mots : « exposita praxis tolerari « potest ; » ils semblent réclamer une raison pour permettre la récitation de l'office, même pendant la messe pour les défunts.

Nous n'ignorons pas que, malgré ces deux décisions, certains théologiens ne blâment point la coutume de réciter le bréviaire non-seulement pendant la messe, mais aussi pendant l'office et les vêpres des morts. Ils allèguent l'assentiment des parents du défunt qui sont censés satisfaits de la seule présence à l'office de la part des ecclésiastiques invités, pourvu qu'ils prient à l'intention du défunt d'une manière quelconque.

L'opinion de ces auteurs ainsi motivée, dit M. Sabathier, suffit-elle pour infirmer la décision si précise de la Sacrée Congrégation ? Nous ne le pensons pas, car l'Eglise seule est la régulatrice des fonctions saintes et de la rémunération qui peut y être attachée. (Traité pratique, t. I.)

La Revue des sciences, t. 19, pages 366, 442, développait déjà autrefois l'opinion adoptée par M. Sabathier et qui nous semble la seule vraie.

Q. — Un prêtre desservant sollicite l'*exeat* depuis sept ans afin d'entrer en religion. Son évêque peut-il le lui refuser parce que le diocèse manque de sujets ?

R. — Nous avons déjà résolu cette question. Voir *Ami du Clergé,* n° 13, 25 mars 1880, p. 153.

Q. Pensez-vous que le droit canon et le bon sens permettent de soutenir les propositions suivantes :

1° Quand un prêtre libre, qui, vu sa conduite régulière, n'est point « interdit *à sacris,* » demande au curé de sa paroisse ou de tout autre paroisse du diocèse qu'il habite, l'autorisation de dire la messe dans son église, cette demande n'est qu'affaire de forme, d'usage, de politesse, en sorte que, si le curé croit devoir refuser l'autorisation demandée, le prêtre libre « peut passer outre, » et dire la messe « invito parocho. »

Il a même le droit strict *(summum jus* sans doute) de se faire ouvrir la sacristie et d'y réquisitionner ce qui est nécessaire à la célébration du saint Sacrifice, moyennant compensation suffisante offerte à la fabrique.

2° Etant donné qu'un évêque ne peut pas refuser les « lettres testimoniales » à un prêtre qui n'est pas « interdit *à sacris,* » on doit néanmoins considérer ces lettres, non pas seulement comme une déclaration par laquelle l'évêque atteste que ce prêtre n'est pas interdit et peut être admis par tout son diocèse à la célébration du saint Sacrifice, — mais encore, comme un « ordre » donné par l'évêque à tous ses curés de laisser ce prêtre dire la messe dans l'église qu'ils desservent et de lui fournir ce qui lui est, pour cela, nécessaire, — vu que, s'il en était autrement les curés deviendraient plus puissants que l'évêque, chose inadmissible : ils pourraient empêcher un prêtre non interdit de dire la messe, ce que l'évêque ne peut pas.

R. — Ad. I. Un prêtre non interdit, et pourvu d'ailleurs des pièces exigées par les réglements diocésains, s'il en existe sur la matière,— ou, sans ces pièces, s'il est suffisamment connu comme non interdit et de conduite régulière, — doit, non par pure politesse et pour la forme, mais par une conséquence du droit, se présenter au curé auquel il appartient de veiller à ce que nul ne célèbre la sainte Messe dans son église qui ne le puisse faire légitimement. Cette assertion résulte de ce que ce soin, qui appartient en propre à l'évêque, est, dans les limites des statuts diocésains, confié à chaque curé pour son église.

Si le curé croit devoir refuser l'autorisation, il nous paraît tout à fait irrégulier que le prêtre libre passe outre. Il n'a aucune autorité pour contraindre soit le curé, soit les officiers de l'église. Mais s'il se croit victime d'une injustice, il peut porter l'affaire devant l'évêque diocésain, duquel elle relève directement.

Loin qu'il puisse réquisitionner ce qui est nécessaire à la célébration du saint Sacrifice malgré le curé, il n'aurait pas même le droit de l'exiger s'il était autorisé par le curé à célébrer les saints Mystères dans son église. L'évêque lui-même ne pourrait contraindre le curé à le lui fournir, ainsi qu'il résulte de deux décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, du 10 juin 1602 et du 31 mars 1703, portant que l'évêque ne peut contraindre les curés à fournir aux prêtres, qui veulent célébrer dans leur église, le vin, les hosties, les ornements et le reste de ce qui est nécessaire pour célébrer, mais qu'il peut les exhorter ; et que les curés feront bien de se rendre aux avis et aux exhortations de l'évêque. (Gardellini 1 ad. 3 et 3494.)

Ad. II. Les lettres testimoniales n'ont ni la teneur, ni la valeur d'un «ordre»; elles s'adressent d'ailleurs non-seulement aux curés dépendant de l'évêque qui les a délivrées, mais à tous autres non soumis à sa juridiction, auxquels conséquemment il ne peut intimer aucun ordre.

Elles constatent seulement que le prêtre muni de ces lettres n'est lié par aucune censure connue de l'évêque. Mais d'autres raisons peuvent motiver un refus d'autorisation pour la célébration de la messe.

Toutefois le curé n'est point mis par là au-dessus de son évêque, auquel il peut avoir à rendre compte de sa conduite.

Q. — Est-il permis de chanter un *Libera me Domine* immédiatement après une messe dite (grande ou basse) en ornements autres que de couleur noire, si le célébrant ne conserve que l'aube et le cordon, tous les autres ornements ayant été déposés à la sacristie ?

R. — Le chant du *Libera* est prohibé après une messe autre que celle de *Requiem*, par décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 4 août 1708; et régulièrement le prêtre doit avoir au moins l'étole noire pour l'absoute. Si la coutume contraire existe, que l'on en réfère à l'autorité compétente.

Dans le numéro du 18 mars dernier, p. 142, 2e col., ligne 18, au lieu de *etiamsi non absolvat*, il faut lire : *saltem si eum absolvat*.

Q. — Lors de mon passage sur les bancs du grand séminaire, on nous a enseigné que ce 10e cas : « Absolventes complicem... » était réservé au Souverain Pontife, non pas seulement « speciali modo » mais « specialissimo modo ; » Gury semble l'enseigner aussi nos 584 et 975 du tom. 2. du Compendium. Depuis, en passant les examens des jeunes prêtres, j'ai appris qu'il y en avait deux autres encore réservés « specialissimo modo » au Souverain-Pontife, mais je les ai perdus de vue.

Pourriez-vous me donner quelques renseignements à ce sujet ?

R. — Cette dénomination *specialissimo modo reservata* n'est point dans la constitution *Apostolicæ Sedis*. Elle s'est introduite dans l'enseignement peu après la publication de la Constitution susdite. On la voit, dès 1872, dans le Comm. d'Avanzini. Elle sert à désigner les censures dont l'absolution est soumise à des règles plus spéciales.

La xe des censures réservées *speciali modo* est dite réservée *specialissimo modo*, parce que la concession du pouvoir général et très-ample d'absoudre des censures réservées au Pape, même *speciali modo*, ne s'étend pas à l'excommunication encourue *propter absolutionem complicis in peccato turpi*.

Pour des causes analogues, on range sous cette dénomination, *specialissimo modo reservata*, le cas d'hérésie et celui de recevoir quelque présent des religieux.

Q. — Dans l'*Ami du Clergé*, page 101, vous annoncez la question : 4o *an prudens sit in sacro tribunali petere a pœnitenti, prœsertim à muliere, objectum pravorum desideriorum ?* et vous n'y répondez pas. Je le regrette.

R. — Urgenti solutionem damus quam primo petenti negare consultius rati eramus.

Prudentia in casu dictat quid sit agendum in particulari, attentis omnibus adjunctis, sive essentialibus, sive accidentalibus, sive ex parte rerum, sive ex parte personarum, habita ratione, sive ejus qui confitetur, sive aliorum in quorum notitiam venire potest quod cum pœnitente actum est. Itaque responderi non potest una et generali responsione ; neque tam ampla solutio facile tradi potest quæ omnibus et singulis quibuslibet casibus applicari valeat.

Confessarius objectum pravorum desideriorum inquirere debet 1o si id referat ad integritatem formalem confessionis, ut ipse, tanquam judex, peccati speciem, quantum fas est, intelligere possit ; et, 2o si necesse sit ut, tanquam medicus, pœnitenti congrua remedia quantum fieri potest ac decet, suggerere valeat.

Non autem debet, sed neque potest id inquirere, si hac inquisitione incurrat damna aut pericula quæ excusent ab integritate materiali confessionis, qualia sunt grave damnum confessario aut sacramento obventurum, si, verbi gratia, prævideret ex pœnitentis garrulitate grandem adversum se conflandam invidiam, aut odio habendam esse ipsam confessionem ; grave damnum pœnitentis, si, verbi gratia, per hanc inquisitionem incitandus videretur ad committenda peccata quæ non noverat.

Si autem de objecto pravorum desideriorum inquirerendum esse censuerit, ita se gerere debet ut pœnitenti copiam faciat explicandi quid in mente habeat, nec ipse facile quidquam determinet, ne forte mens pænitentis scandalizetur. Præterea, statim ut satis aperte perspexerit quid culpæ fuerit admissum, si peccatum turpe deprehenderit, caveat ne ulterius quidquam requirat.

Q. — 1o La volonté de ne recevoir la prêtrise qu'à la condition de n'être pas irrégulier (condition *de prœsenti)* empêche-t-elle un diacre de recevoir validement le sacrement de l'ordre ?

2o Une volonté conditionnelle constitue-t-elle avant la réception du sacrement une irrégularité pour l'ordinand alors même qu'il croit bien agir en posant la condition ?

R. Ad I. S'il n'est pas actuellement irrégulier, *non*.

S'il est actuellement irrégulier, et qu'il ait réellement lié son consentement à la condition, de telle sorte que, la condition existant, il n'y ait eu aucun consentement, *oui :* car le consentement est requis pour la validité.

S'il est actuellement irrégulier et qu'en témoignant qu'il ne voudrait pas recevoir l'ordre au cas où il serait irrégulier, il ait néanmoins, dans la fausse persuasion où il était de ne l'être pas, consenti simplement à recevoir l'ordination, *non :* car bien qu'il eût dû ne pas consentir s'il avait connu la vérité, il a néanmoins, en réalité, consenti.

Ad II. Rien ne saurait le faire penser. Toutefois c'est chose répréhensible que de poser une condition sans raison suffisante.

Q. — 1o Que faut-il entendre par « scholastique, » philosophie et théologie « scholastiques ? »

2o Comment la théologie « scholastique » diffère-t-elle de la théologie « des Pères, » et de la théologie « positive ? »

3o L'autorité d'Aristote dans la théologie scholastique, n'implique-t-elle pas la subordination de la théologie à une raison privée ?

R. — Ad I. Au sens historique, théologie et philosophie « scholastiques » désignent l'enseignement théologique et philosophique donné dans les « écoles » du Moyen-Age, et conservé depuis

dans les écoles catholiques des temps postérieurs avec les doctrines et la forme qu'il avait alors.

Au point de vue de la méthode, théologie et philosophie « scholastiques » désignent l'enseignement donné dans la forme logique et rigoureuse de « l'Ecole : » ensemble synthétique, procédés de déduction, propositions ou questions nettement et brièvement formulées, définition des termes, arguments dans toute la régularité de la syllogistique, usage constant des preuves de raison venant à l'appui des autorités, etc.

Ad II. Pour les vérités elles-mêmes, la théologie scholastique ne diffère pas de la théologie des Pères, ni de la théologie positive.

Pour la méthode, bien que la théologie scholastique ait emprunté aux Pères les procédés qu'elle emploie, néanmoins elle diffère de la théologie des Pères en ce que celle-ci est plus oratoire, qu'elle n'offre pas en une seule synthèse tout l'ensemble des connaissances théologiques et qu'elle s'attache moins à la forme logique du raisonnement.

Elle diffère de la théologie positive en ce que celle-ci s'attache de préférence ou même uniquement à prouver les vérités de la foi par des textes positifs pris dans l'Ecriture ou dans les monuments de la Tradition; tandis que la théologie scholastique, tout en se basant sur l'autorité, s'attache moins à rassembler un grand nombre de textes à l'appui des vérités révélées, qu'à donner l'intelligence de chacune d'elles et à rendre apparents les rapports qui unissent entre elles les vérités surnaturelles, ou leurs analogies avec les vérités naturelles. Elle fait pour cela le plus ample usage des données philosophiques ou empruntées aux sciences naturelles.

Ad. III. Pour les théologiens scholastiques, Aristote n'a d'autorité que parce qu'il a plus exactement exprimé que d'autres les vérités d'évidence rationnelle, ces vérités qui composent le fond de la raison. Son autorité ne s'étend pas plus loin. Dès lors qu'il dévie du bon sens et de l'évidence, les scholastiques, ou le complètent, ou le corrigent.

Cela étant, l'autorité d'Aristote ne subordonne pas plus la théologie à une raison privée, que ne la subordonne l'usage que chaque chrétien fait de sa raison et de ses connaissances pour comprendre les enseignements de la révélation.

La théologie ne saurait se concevoir sans la raison. Mais la raison, fût-elle prise dans Aristote, n'est que la servante et la subordonnée de la théologie. Aristote n'est au fond que le très-utile auxiliaire et serviteur des théologiens scholastiques, lesquels, par respect pour ses services, et dans ce sentiment de gratitude qu'inspire l'humilité chrétienne, nous ont donné le bel exemple d'appeler ce payen leur « maître, » bien qu'ils connussent et condamnassent ses erreurs.

Q. — Je poserai à l'*Ami du Clergé* cette question pour compléter un des derniers numéros.

Lorsqu'à une messe de mort quotidienne chantée, on ne chante qu'*une* oraison, faut-il alors que le prêtre récite la prose, comme dans les autres *in die obitus, in anniversario, etc.?*

R. — Oui, car la rubrique du Missel est formelle : « et quandocumque in missâ dicitur una « tantum oratio. » (*Rubricæ generales*, titre v, nº 4.)

Q. — Un prêtre peut-il célébrer *tuta conscientia* avec des cierges économiques faits de cire et de stéarine, ou bien avec un cierge économique et un autre en cire.

R. — Nous avons déjà répondu plusieurs fois que les rubriques et les saints canons requièrent de la véritable cire.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1º Quelle est la limite légale du chemin de ronde d'une église paroissiale?

2º A quelle distance de cette limite, le voisin peut-il planter ou bâtir?

3º Le maire et son conseil municipal, de leur autorité privée, sans le consentement du curé et du conseil de fabrique, peuvent-ils s'emparer au préjudice de l'église, de son chemin de ronde, le réduire à 4 ou 5 pieds au plus de largeur, chemin par lequel les trois quarts du village doivent passer pour arriver à la porte latérale de l'église?

4º Est-il permis au curé ou à l'évêque de faire fermer à clef une porte de l'église, attendu que le chemin de ronde pour arriver à cette porte, étant trop étroit, devient dangereux pour la moralité.

5º Supposé que je sois dans mon droit, à qui faut-il m'adresser pour me faire rendre justice?

R. — Ad 1m. Il n'y a pas de disposition de loi qui détermine la mesure en largeur des chemins de ronde. Cette mesure doit être *convenable*. On lit, en effet, dans un avis du conseil d'Etat approuvé le 25 janvier 1807, que « dans les com- « munes rurales, il sera réservé devant et autour « des églises, sur le terrain des anciens cimetières « qui seraient affermés ou aliénés, une place et un « chemin de ronde de dimensions convenables. « C'est au ministre à ordonner aux maires de ne « vendre aucun ancien cimetière, sans lui sou- « mettre le projet d'aliénation, afin qu'il décide « quelles sont les parties qui pourront être alié- « nées, et celles qu'on devra réserver pour laisser « aux églises l'air, le jour nécessaires, une libre « circulation et de faciles communications. »

Ad 2m. Les chemins de ronde ou processionnaux ne font point partie de la voie publique. Par conséquent étant la propriété de l'église ou de la commune (c'est l'hypothèse), ils jouissent des mêmes priviléges que les propriétés de n'importe qui. On ne peut planter les arbres à haute futaie qu'à deux mètres. On peut bâtir sur la limite; mais les propriétaires riverains n'ont pas le droit d'avoir des ouvertures de leurs côtés à moins que ces ouvertures ne se trouvent également à deux mètres. Par conséquent, on n'a pas

le droit d'ouvrir des portes sur les chemins de ronde ni de passer sur ces terrains. C'est là une décision de cour royale du 17 août 1839.

AD 3^{m}. Non-seulement ni le maire ni le conseil municipal ne peuvent de leur autorité privée s'emparer du chemin de ronde, la commune fût-elle propriétaire de l'église, mais ils ne le peuvent pas davantage avec le consentement du curé (qui n'est rien dans la question) et avec celui de la fabrique. Un acte pareil serait l'aliénation d'une propriété, et cette aliénation ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du gouvernement après de nombreuses formalités et pour des raisons très-graves d'utilité publique.

AD 4^{m}. Parfaitement. En vertu de son droit de police, le curé (à plus forte raison l'évêque) a le droit de faire fermer une et plusieurs portes. *(Décisions ministérielles du* 3 *avril* 1806 *et du* 27 *juin* 1807*)*.

AD 5^{m}. Au préfet, au ministre, au conseil d'Etat. Les tribunaux judiciaires seraient incompétents.

Q. — Un conseil municipal a voté l'emplacement d'une maison d'école au chef-lieu d'une commune rurale et à la distance légale du cimetière.

L'instituteur aurait un intérêt personnel à ce qu'elle fût placée ailleurs.

1° M. le sous-préfet et M. l'inspecteur peuvent-ils aller contre le vote du conseil et imposer l'emplacement demandé par l'instituteur?

2° Le maire et le conseil municipal voudraient à tout prix rendre le vote exécutoire; mais à qui peuvent-ils s'adresser pour se faire rendre justice?

R. — Cette question est assez complexe et ne rentre pas dans le domaine de la législation civile ecclésiastique. Toutefois afin d'aider notre correspondant, nous lui rappellerons en deux mots les dispositions légales sur ce point.

La loi organique sur l'enseignement du 15 mars 1850, art. 37, porte que toute commune doit fournir à l'instituteur un *local convenable*. Il appartient donc à la municipalité de choisir le local. Mais qui jugera de la convenance. Un inspecteur et un préfet n'ont-ils pas une compétence naturelle pour apprécier, l'un les conditions de l'école, l'autre les décisions municipales? Il est vrai que le conseil municipal contrarié peut refuser de voter les fonds; mais d'un autre côté, le préfet et l'inspecteur peuvent refuser d'approuver l'école.

Toutefois, nous pensons que l'autorité municipale en cette occurrence doit être prépondérante. Notre manière de voir n'est pas seulement basée sur ce principe que « celui qui paie est le maître, » en observant les lois, mais encore sur le pouvoir presque exclusif que la même loi attribue au maire pour l'approbation du local des écoles libres. Si le maire est si puissant sur des écoles qui ne coûtent rien à la commune, pourquoi le serait-il moins pour les écoles qui relèvent directement de la caisse communale? En outre, la loi précise le nombre de mètres carrés des places et les mètres cubes d'air pour chaque élève. Nous n'avons vu nulle part qu'il fût question de l'emplacement même de l'école. Notre avis est donc

AD 1^{m}. Que le conseil municipal, toutes choses étant égales d'ailleurs, doit l'emporter.

AD 2^{m}. Il faut qu'il s'adresse au préfet, supérieur hiérarchique du sous-préfet et sous certains rapports de l'inspecteur. Il y a aussi recours au ministre contre le préfet en matière administrative et c'est ici le cas.

Q. — 1° Quelles sont les conditions requises pour avoir droit dans une église à un banc de famille?

2° Quelles sont les formalités à remplir pour arriver à ce but?

R. — AD 1^{m}. Pour avoir *droit* à un banc de famille dans une église, il faut l'avoir entièrement bâtie.

Mais pour en obtenir la concession *sans y avoir droit,* il faut être bienfaiteur de l'église, c'est-à-dire, avoir fait quelque libéralité importante. En outre, dans ce dernier cas, la concession ne peut être accordée que sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque diocésain et par le ministre des cultes. Ainsi porte l'art. 72 du décret du 30 décembre 1809; article auquel il n'a jamais été dérogé par d'autres dispositions législatives.

AD 2^{m}. Les formalités à remplir sont indiquées dans la réponse au premier point : faire une importante libéralité à l'église, adresser une demande au conseil de fabrique qui délibère sur le cas; si son avis est favorable, il le transmet à l'évêque avec prière, si l'évêque approuve, de le faire homologuer par le ministre des cultes.

Cette concession, aux termes de l'article précité, est faite à celui qui la demande et à sa famille, *tant qu'elle existera.* Il résulte de là, ainsi que d'une lettre ministérielle en date du 15 décembre 1849, interprétant l'art. 72, que ce droit de banc, à la mort du bienfaiteur, ne s'étend pas indéfiniment à ses héritiers en ligne collatérale, et que si ce donateur n'a laissé aucun descendant, le banc doit faire retour à la fabrique.

Q. — J'ai lu, un jour, dans votre journal que pour l'établissement d'un cimetière à l'usage d'une communauté non reconnue, il fallait l'autorisation du gouvernement. Quelles sont les formalités requises pour demander cette autorisation? Faut-il s'adresser directement aux ministres? Est-ce au ministre des cultes ou au ministre de l'intérieur? ou faut-il s'adresser directement au préfet?

Serait-il prudent dans les circonstances actuelles d'adresser une pareille demande au gouvernement? Y aurait-il chance de réussite?

R. — Quand on invoque notre propre autorité, nous serions bien aise qu'on indiquât le numéro du journal où l'on a pris les paroles qu'on nous prête, afin de pouvoir nous contrôler nous-mêmes.

Nous acceptons, cette fois, l'affirmation qu'on nous attribue. Il est évident, en effet, que, la question des sépultures ayant été traitée par un décret, un autre décret peut modifier les dispositions du premier. Or, ces décrets sont portés par

le chef de l'Etat sur les propositions des ministres compétents. Le ministre compétent ici serait le ministre de l'intérieur, lequel, selon l'usage, prendrait l'avis du ministre des cultes.

Dans les circonstances actuelles y aurait-il chance de succès? Nous ne le pensons pas, d'autant plus qu'il s'agit d'nne communauté *non reconnue*, et nous n'engagerions personne à demander cette faveur pour le moment.

Mais nous partageons l'opinion de M. Calmette que notre correspondant nous cite et qui s'exprime ainsi :

« L'administration locale peut, par application « des dispositions de l'article 14 du décret du « 23 prairial an XII, permettre aux commu- « nautés, sur une demande spéciale formée à « chaque décès, des inhumations individuelles « dans une de leurs propriétés située à 35 mètres « au moins de l'enceinte d'une ville ou d'un « bourg, et réunissant les conditions de salubrité « et de clôture exigées par les réglements. » *(Traité de l'administration temporelle des associations religieuses, p. 109.)*

Cette interprétation du décret de l'an XII, est conforme à la jurisprudence du conseil d'Etat, telle qu'elle a été fixée définitivement par un avis du 12 mars 1846. *(Extrait de plusieurs décisions ministérielles.)*

Comme conséquence immédiate de cette faculté, il est évident que les communautés peuvent déterminer telle partie de leur propriété destinée aux inhumations particulières, quand elles sont permises, ainsi qu'il est dit plus haut. Mais pour éviter toute réclamation et peut-être aussi le mauvais vouloir d'une administration taquine, nous conseillerions de ne donner à cet emplacement ni le nom, ni la forme d'un cimetière proprement dit.

Q. — Dans l'*Agenda du clergé*, au mot *contributions* (p. 15), je trouve ces paroles : « Les conseils municipaux ont la faculté de désigner les curés pour être exemptés des impositions. »

Ne pourriez-vous pas indiquer dans un prochain numéro de votre journal quelles formalités aurait à remplir en conséquence un conseil municipal, et dire de quelles impositions il pourrait faire exempter les curés; car il existe encore en France, grâce à Dieu, des conseils municipaux qui se feraient un devoir d'honorer ainsi le clergé.

R. — La faculté dont il est parlé dans notre Agenda provient de l'art. 18 de la loi du 21 avril 1832, qui autorise les conseils municipaux à désigner les habitants qu'ils croient devoir exempter de toute cotisation à l'époque où les répartiteurs leur soumettent leur travail de répartition. D'où il suit qu'il n'y a pas d'autres formalités à remplir de la part du conseil que de vouloir et d'exprimer sa volonté dans la délibération qui vise le travail des répartiteurs.

Nous connaissons bon nombre de conseils municipaux qui ont ainsi exempté leurs curés des prestations ainsi que de la cote mobilière. Ils laissent ainsi à leur pasteur un moyen de plus de faire l'aumône, et ils n'ajoutent pas un centime de plus à la cotisation de chaque habitant. Nous en connaissons d'autres qui passent leur temps à imaginer quelque vexation nouvelle contre le curé; mais, il est vrai qu'ils sont républicains...

Q. — Vous obligeriez beaucoup un de vos abonnés et quelque peu actionnaire de répondre aux questions suivantes :

1° Un bureau de bienfaisance peut-il pour faire ses quêtes à l'église prendre le moment de la messe qui lui plaît sans s'entendre avec le curé?

2° Peut-il en dehors de ses membres prendre le premier venu pour faire ces quêtes et sans avis préalable du curé?

3° Nos quittances de fabrique doivent être sur papier timbré. Mais si je reçois une traite et que je la solde, faut-il une autre quittance? Cette traite suffit-elle pour être en règle vis-à-vis du fisc, bien que le timbre soit inférieur au timbre de 70 centimes?

R. — AD 1m. La loi autorise formellement les bureaux de bienfaisance à quêter dans les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses. Mais rien, ni dans l'arrêté du 5 germinal an IX, ni dans les autres dispositions législatives concernant la matière, n'indique que ces quêtes doivent être faites à un moment plutôt qu'à un autre. Par conséquent, selon nous, ce point retombe sous la police du curé. Il est évident, en effet, que le curé doit pouvoir redresser un administrateur du bureau de bienfaisance maladroit, ignorant ou mal intentionné, qui s'aviserait de quêter en temps inopportun comme pendant la prédication, ou la consécration, ou la communion. En cas de conflit, il faudrait en référer à l'évêque, en vertu de l'art. 75 du 30 décembre 1809. Un administrateur intelligent et bien élevé s'entendra toujours, sous le rapport du moment à choisir, avec son curé.

AD 2m. En vertu de l'arrêté de germinal cité plus haut, les bureaux de bienfaisance pouvaient confier la quête soit aux filles de charité soit à telles autres dames charitables qu'ils jugeraient convenable. Cette dernière faculté ayant entraîné des abus, un décret du 12 septembre 1806 intervint, d'après lequel les administrateurs ne sont autorisés à faire la quête que par *eux-mêmes*. Pour la faire par *eux-mêmes* ils n'ont pas besoin de l'agrément préalable du curé; la loi déroge, pour ce cas spécial, au droit de police dont le pasteur est investi. Mais, s'il s'agit de faire exécuter la quête par d'autres, le droit du curé renaît et on retombe sous l'application du droit commun.

Par suite, et comme résumé de la jurisprudence en cette matière, lorsque les administrateurs du bureau de bienfaisance quêtent dans une église, le curé peut, s'il le croit nécessaire, leur adresser des observations; mais il ne doit pas, à moins de motifs très graves, empêcher la quête; il doit se borner, s'il y a lieu, à transmettre ses réclamations à l'évêque ou au préfet. Si, au contraire, ce sont d'autres personnes que les administrateurs qui se présentent pour quêter, le curé est en droit, si son agrément n'a pas été obtenu, de faire

suspendre et d'empêcher la quête immédiatement et de sa propre autorité.

AD 3m. D'après ce que nous avons dit dans le nº 18 de notre journal (*p.* 213), le droit proportionnel est établi sur les billets et effets soit civils soit de commerce; il est gradué d'après les sommes inscrites sur ces billets ou effets. Cette traite suffit donc pour être en règle vis-à-vis du fisc. Mais le mémoire ou facture produit à l'appui de la traite ou du mandat, si la somme est supérieure à 10 fr. est soumis au timbre de dimension (*ibid. p.* 214).

Q. — Les membres d'un conseil de fabrique, après s'être entendus entr'eux, ont prêté une certaine somme disponible pour trois ou quatre mois, à un commerçant qu'ils regardaient comme digne de la plus entière confiance.

Ce commerçant est décédé dernièrement et les affaires de la veuve paraissent très embarrassées. Dans la supposition que la famille du défunt fût incapable de se libérer, les membres de la fabrique seraient-ils obligés au remboursement?

La somme prêtée n'était grevée d'aucune obligation, la fabrique ayant beaucoup d'avances.

R. — Les fabriques ne peuvent prêter leurs fonds, comme l'a fait celle dont il s'agit ici. La législation prescrit le remploi de leurs capitaux ou en rentes sur l'Etat ou à constituts. On appelle *constituts* des rentes sur particuliers, et les actes par lesquels on crée des rentes ou à prix d'argent ou gratuitement. En vertu du décret du 16 juillet 1810, les fabriques peuvent placer leurs capitaux à *constituts;* mais il faut pour cela qu'il y ait de la part du constituant garanties et hypothèques suffisantes; car ce mode d'emploi des fonds est loin d'être à l'abri d'inconvénients. Le placement sur l'Etat est toujours préférable. Les placements à *constituts* sont jusqu'à 1,000 fr. autorisés par les préfets. Au delà de cette somme, il faut l'autorisation du gouvernement. Aucun notaire ne peut passer un acte semblable, s'il n'est justifié de l'autorisation.

Or, dans le cas qui nous est présenté, aucune prescription légale n'a été observée. Il y a donc négligence coupable, et la responsabilité formelle ne fait pas l'ombre d'un doute. Elle incombe en première ligne au trésorier qui est chargé de tous les actes conservatoires des biens de l'église. On a même discuté pour savoir si, en raison de ses fonctions de comptable, ses biens personnels n'étaient pas soumis à une hypothèque légale. Ceci n'est point admissible, parce que, dans cette hypothèse, on ne trouverait pas un trésorier de fabrique dans toute la chrétienté.

Mais s'il n'est pas soumis à l'hypothèque légale, il n'en est pas moins responsable civilement de tous les dommages qu'il peut faire à la fabrique; il faut qu'il rende compte de sa gestion selon les lois et qu'il réponde de ses dilapidations ou détournements ou préjudices quelconques; et quand il est convaincu de négligence coupable, on a recours contre ses biens.

Dans le cas présent, le bureau des marguilliers sans lequel le trésorier n'a pu rien faire, et pour la même raison tout le conseil est responsable. Sans aucun doute, si l'argent illégalement prêté au commerçant en question ne rentre pas dans la caisse de la fabrique, le trésorier et solidairement tous les membres du bureau et du conseil qui ont coopéré au prêt illégal peuvent être contraints par corps au remboursement.

Q. — 1º Est-ce que le curé peut disposer seul de l'usufruit du cimetière?

2º Dans les petites paroisses, est-ce que le curé peut faire les fonctions de trésorier quand il ne trouve personne pour les remplir? Le peut-il en conscience et surtout depuis la nouvelle législation sur les fabriques?

R. — AD 1m. Notre correspondant veut sans doute parler des fruits spontanés du cimetière, que la loi met à la disposition de la fabrique. Nous répondons : non, il ne peut en disposer seul, à moins qu'il n'ait été délégué pour cela par le conseil.

AD 2m. Le texte de la loi est formel : le curé ne peut être trésorier de la fabrique. Voilà pour la question de droit. Pour la question de fait, il faut distinguer. S'il existe un trésorier légal et que celui-ci donne toutes les signatures nécessaires, tout en déplorant cette manière d'agir, nous pensons que le curé peut être trésorier; car le trésorier légal a le droit de se donner un commis opérant sous ses ordres et à sa place. Mais si le trésorier légal n'existe pas du tout, le curé ne peut pas en tenir lieu; toutes ses signatures comme trésorier seraient illégales. Dans le cas où il serait impossible de trouver un homme capable d'être trésorier de la fabrique, au moins de droit, l'esprit de la loi veut que la paroisse cesse d'être et que sa fabrique soit rattachée à une autre capable de gérer.

Q. — Y a-t-il quelque texte qui consacre le droit d'une fabrique prêtant à une autre fabrique ses tentures funèbres, par exemple?

R. — Nous ne connaissons aucun texte de loi donnant à une fabrique le droit de prêter une partie de son mobilier, comme les tentures funèbres, à une autre fabrique. Mais il n'en est pas non plus qui lui refuse ce droit. C'est quelque chose de tout-à-fait extra-légal. Nous ne pensons même pas qu'on pût blâmer une fabrique ou un curé autorisé par sa fabrique, de prêter un objet de son église à une église voisine qui n'en a pas, quand il s'agit d'un fait isolé et peu fréquent. S'il s'agissait de faire servir *toujours* le mobilier d'une église à une autre église, l'équité et la juste appréciation des intérêts de chaque établissement exigeraient une compensation. En cette matière qui relève des usages locaux et des convenances sociales, l'administration supérieure soit civile, soit religieuse ne pourrait s'occuper que des abus, s'il en surgissait; mais il faut accord parfait entre tous les membres du conseil.

Q. — Un curé jouit depuis le concordat d'une petite pâture située près de son jardin. Il n'y a pas de mur de séparation.

Quelques membres du conseil municipal, l'adjoint en tête, veulent vendre cette pâture. Le conseil peut-il me priver de la jouissance de cette pâture? Dois-je m'opposer à la vente?

R. — La petite pâture dont il s'agit ici fait évidemment partie des dépendances du presbytère, et elle dut être donnée avec le presbytère à l'époque du rétablissement du culte. La jouissance continue depuis le concordat par le prêtre en fait foi.

Or, du moment où un presbytère a été légalement affecté à cette destination, — que ce presbytère soit la propriété de la commune ou de la fabrique, — aucune partie soit du presbytère, soit de ses dépendances, ne peut en être distraite qu'en vertu d'un décret et après les formalités prescrites par l'ordonnance réglementaire du 3 mars 1825.

La distraction ne doit être opérée qu'autant que la partie à distraire est superflue au curé ou desservant et qu'*elle est nécessaire pour un autre service.* Ainsi une commune, quoique propriétaire, ne serait pas fondée à demander la distraction d'une partie, même superflue au curé, d'un presbytère ou de ses dépendances, pour louer ou aliéner cette portion. Les distractions sont généralement demandées pour établir des maisons d'école, des mairies, etc.

Toute distraction qu'un maire, qu'un conseil municipal ou que toute autre autorité quelconque voudrait effectuer, sans qu'elle eût été préalablement prononcée par décret du chef de l'Etat, serait illégale. Le curé et la fabrique devraient s'empresser de s'en plaindre par voie de pétition au ministre des cultes et à l'évêque diocésain; ils devraient en même temps se maintenir en possession et résister à l'envahissement qu'on voudrait commettre à leur préjudice.

Q. — Un maire a-t-il le droit de faire payer une indemnité pour la pose de pierres tombales dans le cimetière, quand on n'a pas demandé une concession?

Voici le cas. Une famille, sur décès de plusieurs de ses membres, a fait placer, comme c'est d'ailleurs l'habitude partout, des pierres sépulcrales sur leurs tombes. Il n'y a pas eu d'opposition.

Aujourd'hui le maire, à la suite d'un entretien avec le sous-préfet, vient trouver la famille et lui dit qu'elle est obligée de payer une indemnité à la commune, que le sous-préfet l'exige.

Ont-ils raison ce maire et ce préfet? même au bout de cinq ans, si la nécessité des inhumations n'a pas besoin du terrain où d'autres ont été enterrés, peuvent-ils enlever les pierres tombales?

R. — L'art. 12 du décret du 23 prairial an XII, reconnaît à chaque particulier le droit de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une *pierre sépulcrale,* ou autre signe indicatif de sépulture et cela sans autorisation. Mais aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires, sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. *(Ordonnance du* 6 *décembre* 1843, *art.* 6.)

Ces dispositions légales n'ont jamais été discutées ni modifiées. Le maire et le sous-préfet agissent donc en cette circonstance contre toute espèce de droit, et il faut les mettre à la raison.

Quant à la dernière question de notre correspondant touchant l'enlèvement des pierres tombales après cinq ans, la loi se tait sur ce point; mais l'esprit de la loi est manifeste et donne tort aux tyranneaux en question. L'esprit de la loi et même son contexte imposent partout et à tout le monde le respect des morts, les égards pour les familles affligées. Une circulaire ministérielle du 30 décembre 1843, portant instructions pour l'exécution des lois concernant les cimetières, dit textuellement :

« L'exécution de cette décision *(celle de l'aban-*
« *don fait aux communes des matériaux non*
« *réclamés provenant des tombes à l'expiration*
« *des concessions),* entraîne deux obligations
« essentielles, que les administrations munici-
« pales devront observer soigneusement : la pre-
« mière, c'est de mettre les familles en demeure
« par tous les moyens ordinaires de publicité,
« d'enlever, dans un délai fixé, les constructions
« existantes sur les terrains dont la concession est
« expirée, et de n'en prendre possession qu'après
« avis itératif et une année révolue à compter du
« jour du premier avertissement... »

Après cela, comment l'administration pourrait-elle approuver un maire, qui, *n'ayant nul besoin de revenir aux terrains occupés,* viendrait capricieusement troubler le repos des morts et insulter à la douleur des vivants par des actes auxquels nulle loi ne l'oblige?

Q. — Je suis chargé de la desserte d'une paroisse pour cinq ou six mois. Quels seraient mes droits sur l'usufruit du jardin et des attenances du presbytère vacant? Que pourrais-je exiger pour les frais du culte de la dite paroisse?

R. — Nous ne pouvons répondre à une question aussi incomplètement posée? De quoi s'agit-il? La paroisse est-elle vacante par suite de la mort de son curé, ou parce qu'il est en voyage ou malade? S'agit-il d'un binage au sens de la loi civile, ou du service paroissial complet? Dans cette dernière hypothèse, à quel titre notre correspondant est-il chargé de cette mission? Si l'on désire une réponse catégorique et claire, il faut que la demande possède les mêmes qualités.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 19 maii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Nos Rentes continuent leur marche en avant : les deux 3 0[0 ont des transactions moins actives que le 5 0[0, qui se capitalise encore au taux de fr. 4.20 0[0, alors que le 3 0[0 ne donne que fr. 3.50 0[0 et le 3 0[0 amortissable que fr. 3.45 0[0, non compris la prime de remboursement. Le 5 0[0, qui était, avant le détachement de son coupon trimestriel, à fr. 119.30, a atteint cette semaine le cours de 119 fr. sur le marché du comptant, ce qui, avec le coupon à recevoir le 16 mai, donne fr. 120.25, cours qui n'a jamais été atteint en 1879.

***

La sensation produite par l'article du *Journal des Débats* sur la conversion a duré plusieurs jours. La conclusion de cet article très-remarqué et qui émane d'un ami de M. Léon Say, ex-ministre des finances, est que la conversion, possible il y a dix-huit mois, a perdu aujourd'hui tout caractère d'opportunité et de possibilité; qu'elle ne présenterait, aux cours actuels des Rentes, aucun avantage appréciable pour le Trésor, et qu'aucun ministre des finances ne pourra songer à la faire que lorsque le 3 0[0 amortissable sera établi au-dessus de 90 fr., et le 5 0[0 à 125 fr.

***

La Bourse voudrait être fixée sur la conversion du 5 0[0. Elle doit cependant comprendre qu'on ne lui fournira à ce sujet aucune indication. Elle ne sera renseignée, en ce qui concerne la conversion, que tout à fait au dernier moment. Il est des questions qui ne peuvent se poser officiellement que le jour même où l'on est décidé à les résoudre sur le champ.

***

On ne sait rien non plus de la date à laquelle il sera procédé aux nouvelles émissions de 3 0[0 amortissable. Les uns pensent que cette date est très-prochaine. D'autres supposent qu'on ne fera rien avant le mois d'octobre. Il est probable que, cette fois, le ministre des finances aura recours à la souscription publique. Entre la souscription publique et le mode adopté par M. Léon Say pour le placement des inscriptions émises précédemment, il est un autre mode que nous voudrions voir adopter : c'est celui de l'adjudication par voie d'enchères; ce mode seul est rationnel et échapperait à toute critique.

***

Les tendances des places étrangères sont bonnes. On constate un grand entrain sur le marché de Londres, où les Consolidés anglais viennent d'atteindre des cours qui n'ont été inscrits à la cote qu'à de très-longs intervalles. Une nouvelle hausse de 1[2 0[0 les porterait au pair. L'idée de créer du 2 1[2 0[0 britannique, qui servirait plus tard à effectuer la conversion du 3 0[0, n'est pas peut-être aussi chimérique qu'on l'a supposé tout d'abord.

Dans tous les cas, les partisans de la hausse de nos Fonds publics trouvent un bel argument dans les hauts cours des Consolidés anglais. Depuis le commencement de ce siècle, les Consolidés anglais n'ont atteint le pair que pendant les années 1844, 1845, 1852 et 1853.

La situation satisfaisante des deux plus grands marchés de l'Europe doit donc amener, mais lentement, si l'on veut qu'elle ait une durée sérieuse, une nouvelle hausse sur toutes les bonnes valeurs, et notamment sur les Rentes françaises, qui se trouvent dans tous les portefeuilles.

***

La discussion parlementaire du tarif des douanes se poursuit avec toute la rapidité que comporte une matière aussi compliquée. Elle ne sera pas terminée avant plusieurs semaines, et si l'on veut s'occuper du budget au cours de la présente session, il ne pourra guère se glisser des questions parasites au milieu de celles qui sont à l'ordre du jour, car la discussion douanière et la discussion budgétaire absorberont, à elles seules, les trois quarts des séances que les Chambres ont à tenir avant les vacances d'été.

***

La Chambre a commencé l'examen d'un des chapitres les plus controversés, celui des industries textiles. La commission et le Gouvernement ne sont nullement d'accord, ni sur la classification, ni sur les relèvements demandés. Le Ministre du commerce a déjà pris plusieurs fois la parole, et la discussion de ce chapitre a été très-ardue.

***

La Chambre a examiné le projet de loi sur les patentes; l'urgence demandée par le Ministre des finances a été déclarée et les quarante articles de ce projet de loi ont été votés rapidement dans la séance de mardi. L'article le plus saillant, et qui a été adopté presque sans débat, est celui qui taxe les maisons de commerce à Paris et dans les villes de plus de cent mille âmes d'un droit proportionnel qui s'élève jusqu'à 100 fr. par employé pour les maisons qui occupent plus de 400 employés.

***

Ainsi que nous l'indiquons plus loin, les impôts et revenus indirects produisent toujours des plus-values considérables et qui dépassent toutes les prévisions. Celle du mois d'avril s'élève à 18,452,000 fr., ce qui, ajouté aux augmentations relevées pour le 1er trimestre, donne près de 45 millions pour 4 mois.

D'un autre côté, l'abondance des capitaux saute aux yeux. Mais cette abondance provient uniquement des résultats du travail national. Nous en avons la preuve surtout dans l'augmentation des recettes des chemins de fer.

La force de production s'augmente et le pouvoir de l'épargne dépasse, dans de notables proportions, la somme des besoins réels. Que serait-ce si les intérêts n'étaient irrités comme à plaisir, par la passion politique et l'esprit de persécution?

***

La *Cote de la Banque et de la Bourse*, après avoir constaté que le doublement du capital de la Société générale de Librairie catholique s'est opéré très-facilement, ajoute que les quelques actions nouvelles du reliquat sont offertes sans prime.

Oui et non, ajouterons-nous à notre tour.

Expliquons-nous :

Certes, la Société n'a jamais eu l'intention d'augmenter le prix de ses actions nouvelles du montant d'une prime, comme elle aurait pu le faire, à l'exemple de tant d'autres. Bien au contraire, la Société a fixé le prix de 500 francs, — c'est-à-dire, ni au-dessous, ni au-dessus du pair, — pour ses nouveaux titres. Mais la prime est venue d'elle-même, pour ainsi dire.

En effet, il a été décidé par l'Assemblée générale du 9 décembre dernier que les actions nouvelles participeraient aux bénéfices de l'exercice en cours et toucheraient, comme les actions anciennes, le coupon d'intérêt, de 12 fr. 50, échéant le 1er juin. Il en résulte que le souscripteur actuel, ayant droit au coupon de juin, profite ainsi d'une sorte de prime, qui, tout en étant modeste, n'en constitue pas moins un bénéfice véritable et qu'on peut réaliser dans peu de jours. Or, le Sage a dit : « Il n'est point de petits bénéfices. »